NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/17
22 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)
(Cent-trente-cinquième session, 8-11 mars 2005, point 4.2.13 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 8 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 52

(Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M2 et M3)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après, a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-septième session, et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSG/66, para. 4). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/2004/13, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.
Les documents sont également disponibles via Internet:
http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm

GE.04-24882

Paragraphe 5.7.8.1, modifier comme suit :

"5.7.8.1. Au-dessus de chaque place assise et, à l'exception du ou des sièges situés à côté de celui du conducteur, de l'espace libre destiné aux pieds des voyageurs assis, il doit y avoir une garde au toit d'au moins 90 cm à partir du point le plus haut du coussin non comprimé du siège, et d'au moins 135 cm depuis le niveau moyen du plancher dans l'espace réservé aux pieds. Dans le cas des véhicules relevant du paragraphe 5.7.1.9, et également des sièges situés à côté de celui du conducteur, ces hauteurs peuvent être ramenées à 120 cm, mesurés à partir du plancher, et à 80 cm, mesurés à partir du point le plus haut du coussin non comprimé du siège."

_____